



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 NOVEMBRE 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0377**

Objet : Ouverture des espaces et reconquête agricole -
Attribution de subventions

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 51
Pouvoirs : 15
Absents : 0
Excusés : 23
Pour : 66
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 DEC. 2022

et affichage le

08 DEC. 2022

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 28 novembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 novembre 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Patricia BELLINI à Cécile ROBIN, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Julien LORENTZ à Jean-François CLAPPAZ, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Sophie RIVENS à Alexandra COHARD, Youcef TABET à Nelly GADEL, Annie TANI à Serge POMMELET, Françoise VIDEAU à François OLLEON, Damien VYNCK à Cédric ARMANET,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030, Monsieur le Président rappelle la volonté de maintenir la capacité de production agricole, et notamment la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des parcelles agricoles, afin de préserver le foncier agricole. Cet accompagnement s'inscrit dans un dispositif adopté par délibération n° 209 du 27 juin 2022.

Suite à l'appel à projets diffusé fin août 2022 en collaboration avec le Département de l'Isère, six dossiers ont été déposés :

- Deux dossiers pour lesquels les porteurs de projets sont bénéficiaires d'une Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA) : ceux-ci peuvent bénéficier d'une subvention à hauteur de 80% de la part du Conseil Départemental.
- 4 dossiers hors DJA : ne pouvant pas bénéficier d'une subvention de 80% du Conseil Départemental, la Communauté de communes peut intervenir à hauteur de 80%.

Ces projets ont été présentés le 5 octobre 2022 devant un comité de pilotage, constitué des financeurs (Département de l'Isère et Communauté de communes Le Grésivaudan), des acteurs institutionnels de l'agriculture (Chambre d'Agriculture, Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural - ADDEAR, Association pour le Développement de l'Agriculture en Belledonne - ADABEL...) et des élus du territoire. Un avis favorable a été rendu sur ces quatre projets.

- **Nicole TARDY à Chapareillan – Parcelles à Chapareillan**

Travaux prévus pour préparer la transmission de l'exploitation à leur petite fille, actuellement en école agricole.

Parcelles et surface à ouvrir : F 208, F 604, environ 1,8 ha, à proximité du siège d'exploitation.

Types de travaux : Abattage et défrichage.

Utilisation future : Pâturage.

Coût : 7 000 € HT, soit 3 889 € / ha (broyage).

Dépenses éligibles : 7 000 € HT.

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 5 600 €.

Préconisations en lien avec le comité de pilotage : A l'agriculteur :

- La mise en place d'un semis rapidement à la suite des travaux pour limiter la repousse de broussailles devra être favorisé.
- Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux.

- **Les Vergers de Laval à Laval-en-Belledonne – Parcelle à Laval-en-Belledonne**

Installée en 2021, Laurène LUCAS a développé une activité de fruits et de petits fruits, en transformation et en commercialisation directe. La réouverture de cette surface permettrait la confortation de l'exploitation et la diversification des cultures.

Parcelle et surface à ouvrir : B 582, 0,43 ha au total. A proximité de son siège d'exploitation.

Types de travaux : broyage, dessouchage, restauration, ensemencement.

Utilisation future : Verger et implantation de haies fruitières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Coût : 4 368 € HT soit 10 157 €/ ha.

Dépenses éligibles : 4 368 € HT.

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 3 494 €.

Préconisations en lien avec le comité de pilotage : Application du déplafonnement des dépenses pour ce projet, en raison de la nécessité de dessoucher pour l'implantation du verger. Non éligibilité des clôtures initialement demandées, pour limiter les dégâts de gibier, car non destinées au maintien ouvert par le pâturage.

- **Sylvain Ferrari de Crêts en Belledonne – Parcelle à Crêts-en-Belledonne**

Exploitation en bovins allaitants. Les travaux permettraient de conforter l'exploitation, avec l'augmentation du pâturage directement à côté du siège d'exploitation.

Parcelles et surfaces à ouvrir : F 462, pour une surface de 1,6 ha.

Types de travaux : broyage, abattage, restauration, ensemencement

Utilisation future : Pâturage.

Coût : 6 260 € HT soit 3 913 € / ha.

Dépenses éligibles : 6 260 € HT.

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 5 008 €.

Préconisations en lien avec le comité de pilotage : A l'agriculteur :

- Les lignes d'arbres visibles sur les photos satellites de 1948 devront être conservées pour respecter le règlement sur le défrichement.

- **EARL Ferme d'Avignonnet à Muriannette – Parcelles à Saint Mury Monteymond**

Exploitation en bovins allaitants. Les travaux permettraient d'augmenter la surface de pâturage et d'accéder à une ressource fourragère résiliente au changement climatique.

Parcelles et surfaces à ouvrir : Parcelles B 259 et B 264, d'une surface de 2,53 ha

Types de travaux : broyage, débroussaillage, abattage de petits arbres

Utilisation future : Pâturage

Coût : 12 300 € HT soit 4 862 €/ ha.

Dépenses éligibles : 10 120 € HT.

Subvention : 80% CC Le Grésivaudan soit 8 096 €.

Préconisations en lien avec le comité de pilotage : Application du plafond à 4 000 €/ha aux dépenses éligibles.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les crédits sont inscrits pour un montant de 22 198 € sur le budget Principal au chapitre 20 à l'article 20421, analytique ESPOUVERTS, gestionnaire AGRICULTURE, opération 13180 et affectés tels que :

BUDGET PRINCIPAL Décision d'affectation					
Articles Fonctions Analytique		Section de fonctionnement		Section d'investissement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
20421/92/ ESPOUVERTS	Subvention d'équipement - Organisme de droit privé Enveloppe à affecter : Aides à l'ouverture des espaces et à la reconquête agricole - Nicole Tardy; - Les Vergers de Laval ; - Sylvain Ferrari ; - La Ferme d'Avignonnet ;			- 22 198 €	
				5 600 €	
				3 494 €	
				5 008 €	
				8 096 €	
Totaux		0.00	0.00	0.00	

Ainsi, dans le cadre de l'Appel à Projets « Maintien des Espaces Ouverts et Reconquête agricole », Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention d'un montant de :
 - 5 600 € à Nicole Tardy;
 - 3 494 € aux Vergers de Laval ;
 - 5 008 € à Sylvain Ferrari ;
 - 8 096 € à La Ferme d'Avignonnet ;
- de l'autoriser à signer les conventions annexées relatives à ces subventions ainsi que tout autre acte afférent à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 8 NOV. 2022**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



CONVENTION

D'attribution de l'aide au projet au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES Cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

EARL Ferme d'Avignonnet
dont le siège d'exploitation est situé à Muriannette (adresse postale : Le Moirond 38420),
représentée par Monsieur Fabrice EPIS, chef d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2021-0419 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants : broyage, débroussaillage et abattage de petits arbres sur les parcelles B 259 et B 264, sur une surface de 2,53 hectares.

3. Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de la stratégie de développement local pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole, le bénéficiaire s'engage à :

- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Maintenir l'inscription de la zone des travaux en zone agricole ou naturelle dans le document d'urbanisme en cas de création ou de révision de ce dernier ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan d'action de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 10 120 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	8 096 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	2 024 €	20%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 8 096 €. Elle sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 4 048 €,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de l'activité mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,

- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre de l'article 2 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière,

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour l'EARL Ferme d'Avignonnet

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'agriculture,
l'alimentation et la forêt

Olivier SALVETTI

Fabrice EPIS



CONVENTION

D'attribution de l'aide au projet au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES Cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Sylvain FERRARI
dont le siège d'exploitation est situé à Crêts-en-Belledonne (adresse postale : Impasse des
Figuiers 38830),

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2021-0419 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants : broyage, abattage, restauration et ensemencement sur la parcelle F 462 sur une surface de 1,6 hectares.

3. Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de la stratégie de développement local pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole, le bénéficiaire s'engage à :

- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Maintenir l'inscription de la zone des travaux en zone agricole ou naturelle dans le document d'urbanisme en cas de création ou de révision de ce dernier ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan d'action de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 6 260 € HT

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	5 008 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	1 252 €	20%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 5 008 €. Elle sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 2 504 €;
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de l'activité mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,

- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre de l'article 2 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière,

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'agriculture,
l'alimentation et la forêt

Olivier SALVETTI

Sylvain FERRARI



CONVENTION

D'attribution de l'aide au projet au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES Cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**
habilité à signer par délibération n° en date du

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Nicole TARDY

dont le siège d'exploitation est situé à Chapareillan (adresse postale Chemin de Crève-cœur 38530),

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2021-0419 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

Vu la délibération DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants : Abattage d'arbres et débardage sur les parcelles F 208 et F 604 sur une surface de 1,8 hectares.

3. Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de la stratégie de développement local pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole, le bénéficiaire s'engage à :

- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Maintenir l'inscription de la zone des travaux en zone agricole ou naturelle dans le document d'urbanisme en cas de création ou de révision de ce dernier ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan d'action de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 7 000 € HT.

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	5 600 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	1 400 €	20%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 5 600 €. Elle sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 2 800 €,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de l'activité mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,
- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre de l'article 2 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière,

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litiges ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour le Président,

Henri BAILE

Et par délégation,

Le Vice-Président en charge de l'agriculture,
l'alimentation et la forêt

Olivier SALVETTI

Nicole TARDY



CONVENTION

D'attribution de l'aide au projet au titre de l'accompagnement au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole

N°

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Le Grésivaudan,
390 rue Henri Fabre
38926 CROLLES cedex,
représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**

Ci-après désignée « Le Grésivaudan »

D'une part,

Et :

Les Vergers de Laval
dont le siège d'exploitation est situé à Laval-en-Belledonne (adresse postale : 47 Chemin du Ferrouillet 38190),
représentée par Laurène Lucas, cheffe d'exploitation

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan en date du 19 décembre 2008 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan, en particulier ses compétences en matière de développement et d'aménagement ;

Vu la délibération n° DEL-2019-0300 en date du 23 septembre 2019 du Conseil communautaire relative aux orientations de la nouvelle politique agricole, alimentaire à l'horizon 2030 ;

Vu la délibération n° DEL-2021-0419 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2021 attribuant les subventions et autorisant Monsieur le Président à signer la convention ;

Vu la délibération n° DEL-2022-0209 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2022 sur l'adoption du cahier des charges pour l'attribution des aides au maintien des espaces ouverts et de la reconquête agricole, règlement adopté de manière conjointe avec le Département de l'Isère ;

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat et les modalités d'attribution de la subvention intercommunale au bénéficiaire ainsi que ses obligations.

2. Investissements subventionnés

La subvention porte sur les investissements suivants : broyage, dessouchage, nivellement, ensemencement sur la parcelle B582 sur une surface de 0,43 hectares.

3. Engagements du bénéficiaire

Dans le cadre de la stratégie de développement local pour la préservation, la mobilisation et la mise en valeur du foncier agricole, le bénéficiaire s'engage à :

- Une réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune et sans utilisation de produits chimiques ;
- Maintenir la vocation agricole de la zone pendant 5 ans minimum après la fin des travaux (versement du solde) ; Aucun produit chimique ne devra être utilisé pour entretenir la parcelle à la suite des travaux. Le maintien de la ré-ouverture peut être favorisé, dans le cadre de l'élevage, par la mise en place d'un plan simple de gestion par la pression de pâture ;
- Maintenir l'inscription de la zone des travaux en zone agricole ou naturelle dans le document d'urbanisme en cas de création ou de révision de ce dernier ;
- Ne pas démarrer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide ou une autorisation express ;
- Informer Le Grésivaudan de toute modification effectuée sur le projet ;
- Ne pas solliciter d'autres aides publiques que celles de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Utiliser les fonds versés pour réaliser uniquement les investissements prévus à l'article 2 de la présente convention ;
- Préciser que la subvention a été attribuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan lors de la mention ou présentation de ces travaux ;
- Envoyer chaque année les photos des parcelles restaurées pendant la durée d'obligation de maintien de la vocation agricole ;
- Accepter et faciliter l'ensemble des contrôles qui pourraient résulter de l'octroi des aides ;
- Conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter du versement du solde de subvention ;
- Rembourser la subvention attribuée en cas de non-respect d'un des engagements, en particulier en cas d'absence d'entretien constatée dans les 5 ans qui suivent le versement du solde de la subvention.

4. Plan d'action de l'opération

Les dépenses éligibles s'élèvent à 4 368 €HT

Le plan de de financement de l'opération est le suivant :

Communauté de communes Le Grésivaudan	3 494 €	80%
Autofinancement du porteur de projet	874 €	20%

5. Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'élève à 3 494 €. Elle sera versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% de la subvention liée aux travaux, soit 1747 €,
- Le solde sur présentation des factures acquittées.

Le cas échéant, sur présentation de factures acquittées, un versement intermédiaire pourra être effectué.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant de sa date de signature jusqu'à l'expiration de la période minimale obligatoire de maintien de l'activité mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

7. Transparence financière

Le bénéficiaire s'engage à fournir au Grésivaudan dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- une copie certifiée de son bilan, de son compte de résultat ainsi que de ses annexes,

- un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

D'une manière générale, le bénéficiaire s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Grésivaudan, de l'utilisation des subventions reçues.

8. Remboursement des sommes allouées

En cas de violation par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, notamment :

- si le bénéficiaire n'utilise pas les fonds versés dans le strict cadre de l'article 2 de la présente convention,
- si le bénéficiaire ne maintient pas son activité pendant la période minimale mentionnée à l'article 3 de la présente convention,
- ou en cas de non-respect des dispositions ayant trait à la transparence financière,

Le Grésivaudan pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé, Le Grésivaudan pourra demander le remboursement de la subvention par émission d'un titre exécutoire.

En tout état de cause, y compris en cas de résiliation anticipée de la convention, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'une demande de remboursement par Le Grésivaudan par émission d'un titre exécutoire.

9. Assurances

Le bénéficiaire exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Grésivaudan ne puisse être recherchée.

10. Résiliation

Le Grésivaudan peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Le Grésivaudan.

Le Grésivaudan peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire. Dans ce cas, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Le Grésivaudan adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Le Grésivaudan.

11. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Crolles en deux exemplaires, le

**Pour la Communauté de communes
Le Grésivaudan**

Pour Les Vergers de Laval

Pour le Président,
Henri BAILE
Et par délégation,
Le Vice-Président en charge de l'agriculture,
l'alimentation et la forêt
Olivier SALVETTI

Laurène LUCAS